

JLD - TOULOUSE 24-09-2009 - A

Droits en rétention : le retenu a été maintenu 3 heures dans un lieu non défini, et 14 heures dans un avion où il n'a pu

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
exercer certains de ses droits (rencontrer une association,
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention
un avocat, contracter son conseil)

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS**

N° de MINUTE 09/01661

Le vingt quatre Septembre deux mil neuf,

Nous, M. Stéphane TAMALET, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : M. Jérémie FIRZE, Greffier

En présence de Madame VAHEDI-BODLA FARIDEH interprète en langue Dari, assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 22.09.2009 portant **reconduite à la frontière de**

Monsieur Asseffzai ~~Abdoulhakim~~
né le 01 Janvier 1191 à BAGLAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu la décision préfectorale en date du 22.09.2009 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de 48 heures notifiée à ce dernier le 23.09.2009 à 01 H 50 ;

Vu notre saisine par requête de Monsieur LE PREFET DU-PAS-DE-CALAIS enregistrée le 23 Septembre 2009 à 21 H 19 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Il s'agit bien de mon identité, j'ai 17 ans.

Où les observations de Me Flor TERCERO, avocat au barreau de TOULOUSE.



SUR CE :

Attendu que le Conseil de la personne retenue soulève, à titre principal des cause de nullité viciant selon lui l'ensemble de la procédure à savoir :

- qu'il ne résulte pas de la procédure quel fut le lieu de rétention à compter de la notification des droits jusqu'au départ en car de 9 H 20 de LILLE vers TOULOUSE, arrivée à 19 H 15.
- que cette situation n'a pas permis à Monsieur Asseffzai ~~Alphonse~~ d'exercer ses droits.
- que son affectation au Centre de rétention administratif de CORNEBARRIEU s'analyse en un détournement de ses droits et en une atteinte à la dignité de la personne (Monsieur Asseffzai ~~Alphonse~~ vivant dans le 62 et ayant des contacts avec les associations aux migrants de la région).

Attendu qu'il résulte de la procédure que Monsieur Asseffzai ~~Alphonse~~ s'est vu notifié l'arrêté de rétention administrative le 23.09.2009 et les droits afférents à 01 H 50 ;

Attendu qu'il ne peut qu'être constaté que le délai passé dans un centre de rétention fut d'environ 16 H (3 H dans un lieu non défini et 14 H de trajet entre LILLE et TOULOUSE-CORNEBARRIEU) ;

Attendu qu'ainsi ce délai, n'a manifestement pas permis à Monsieur Asseffzai ~~Alphonse~~ d'exercer effectivement ses droits de personne retenue se trouvant soit dans un lieu non défini, soit, durant 14 H, dans un car et ne pouvant réellement contacter physiquement ou matériellement un membre d'une association, un membre du barreau ou un membre du Consulat.

PAR CES MOTIFS :

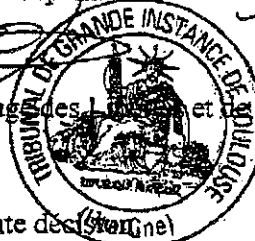
Statuant publiquement et en premier ressort,

Ordonnons que Monsieur Asseffzai ~~Alphonse~~ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le greffier

Le 24 Septembre 2009 à 16h36

Le Juge des Libertés et de la Détenion



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision (Stoigne)
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressé

Préfecture avisé par fax de même suite